- b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;
- c) la décision d'après la loi de l'État où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;
- d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- *e*) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'autorité sur le territoire de laquelle elle est invoquée;
- f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:
  - n'est pas pendant devant une juridiction de l'autorité requise;
  - n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'autorité requise;
  - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un État tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'autorité requise.
- 2. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée de la part des autorités qui les ont reconnues conformément aux dispositions du paragraphe précédent qu'après avoir été déclarées exécutoires.
- 3. La procédure d'exéquatur de la décision est régie par le droit de l'autorité du lieu d'exécution. L'autorité judiciaire requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent titre sans procéder à aucun examen au fond de la décision.
- 4. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:
- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.